VILLE DE ROYAN



MISE EN LIGNE LE 05-07-2023

REPUBLIOUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT DU N°14 AU N°16 RUE DES FAUVETTES ET EN FACE DU N°3 RUE HENRI MERIOT (AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT SITUÉ AU N°14 RUE DES FAUVETTES) LE SAMEDI 15 JUILLET 2023

PL/BM APM 23/1559

Le Maire de la Ville de ROYAN.

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal.

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.120 en date du 07 février 2023,

Vu la demande présentée Madame Sophie MERLIN demeurant au n°14 rue des Fauvettes à 17200 ROYAN, en date du 30 juin 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement au n°14 rue des Fauvettes, le samedi 15 juillet 2023, entre 7h30 et 17h00,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°14 rue des Fauvettes, l'arrêt et le stationnement seront interdits, le samedi 15 juillet 2023, de 07h30 à 17h00, sur les lieux suivants :

- du n°14 au n°16 rue des Fauvettes (selon photo jointe a) et,
- en face du n°3 rue Henri Mériot (selon photo jointe b).
- Ces deux espaces ainsi réservés, seront destinés respectivement aux stationnements des véhicules.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et l'enlèvement de deux panneaux de « stationnement interdit » par la ville de Royan, donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire de 76,50 euros.

ARTICLE 4: La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Certifié exécutoire

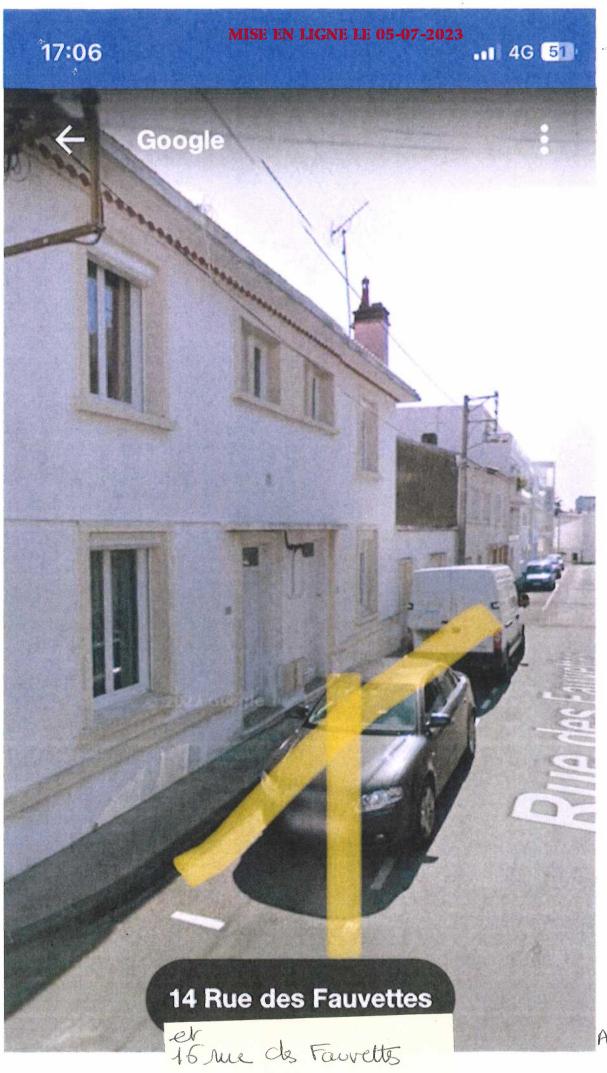
> Pour le Maire. et par délégation,

Fait à ROYAN, le 3 juillet 2023 Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales

le 05 juillet 2023

Le Cinquième Adjunt

Philippe CUSSAC



APM N°23/1559 (a)



[Numéro de page]

APM NO 23/1559 (b)